

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 90

47^e année

27 mars 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 567/2004 du Conseil du 22 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)** 1
- Règlement (CE) n° 568/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3
- Règlement (CE) n° 569/2004 de la Commission du 26 mars 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CE) n° 570/2004 de la Commission du 26 mars 2004 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 7
- Règlement (CE) n° 571/2004 de la Commission du 26 mars 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 9
- Règlement (CE) n° 572/2004 de la Commission du 26 mars 2004 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt 11
- Règlement (CE) n° 573/2004 de la Commission du 26 mars 2004 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales 13
- ★ **Règlement (CE) n° 574/2004 de la Commission du 23 février 2004 modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets ⁽¹⁾** 15
- Règlement (CE) n° 575/2004 de la Commission du 26 mars 2004 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 138^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 48

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 576/2004 de la Commission du 26 mars 2004 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 138 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97	50
Règlement (CE) n° 577/2004 de la Commission du 26 mars 2004 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 310 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90	52
Règlement (CE) n° 578/2004 de la Commission du 26 mars 2004 suspendant les achats de beurre dans certains États membres	53
★ Règlement (CE) n° 579/2004 de la Commission du 26 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n° 708/98 en ce qui concerne les quantités maximales et la qualité minimale du riz éligible à l'intervention durant la campagne 2003/2004	54
★ Règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation pour certains produits laitiers	58
★ Règlement (CE) n° 581/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant certains types de beurre	64
★ Règlement (CE) n° 582/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant le lait écrémé en poudre	67

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2004/283/CE:

★ Décision de la Commission du 26 mars 2004 modifiant la décision 2003/526/CE concernant des mesures de protection contre la peste porcine classique en Belgique, en France, en Allemagne et au Luxembourg ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 965]	70
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 567/2004 DU CONSEIL

du 22 mars 2004

modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie ⁽²⁾, et notamment son article 57, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le chapitre V bis du titre II du règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽³⁾ prévoit une mesure de soutien en vue d'aider les agriculteurs qui respectent des normes contraignantes nouvellement introduites.
- (2) À la suite de l'adhésion, les agriculteurs de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovénie et de la Slovaquie doivent faire face à de nombreuses nouvelles normes fondées sur la législation communautaire qu'ils doivent respecter dès la date d'adhésion ou à une date ultérieure. Un soutien pour couvrir au moins en partie des coûts des investissements nécessaires pour assurer le respect des normes apparaît indispensable. Il convient donc de prévoir des dispositions

particulières dérogatoires pour la mise en œuvre de la mesure «respect des normes» dans les nouveaux États membres.

- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1257/1999 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 33 *quaterdecies* du règlement (CE) n° 1257/1999, le paragraphe 2 *ter* suivant est inséré:

«2 *ter* Par dérogation aux articles 21 *bis*, 21 *ter* et 21 *quater*, peuvent être pris en considération pour la détermination du niveau du soutien annuel les coûts liés à des investissements nécessaires pour permettre le respect d'une norme fixée par la Communauté avant la date d'adhésion et contraignante pour l'agriculteur à partir de cette date ou à une date ultérieure. Cette possibilité est limitée aux trois premières années de la période de soutien, dans les limites d'un plafond annuel de 25 000 euros par exploitation. Pendant cette période d'investissement, la dégressivité prévue à l'article 21 *quater* ne s'applique pas. Les pertes de revenus et les coûts additionnels découlant du respect de la norme ne peuvent être pris en considération qu'après la période d'investissement.

Les investissements soutenus en vertu du premier alinéa ne sont pas éligibles au soutien prévu au chapitre I.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion de 2003 ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 236 du 23.9.2003, p. 17.

⁽²⁾ JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽⁴⁾ JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2004.

Par le Conseil

Le président

J. WALSH

RÈGLEMENT (CE) N° 568/2004 DE LA COMMISSION
du 26 mars 2004

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	108,5
	204	44,1
	212	125,1
	624	124,8
	999	100,6
0707 00 05	052	167,1
	204	13,1
	220	135,1
	999	105,1
0709 90 70	052	111,8
	204	73,8
	999	92,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	44,1
	204	43,3
	212	56,9
	220	45,6
	400	39,3
	624	58,2
	999	47,9
0805 50 10	052	57,0
	220	31,0
	400	51,0
	999	46,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	27,3
	388	89,6
	400	128,2
	404	102,1
	508	77,0
	512	78,7
	524	76,3
	528	76,0
	720	81,3
	999	81,8
0808 20 50	388	85,0
	512	78,7
	528	66,5
	999	76,7

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 569/2004 DE LA COMMISSION
du 26 mars 2004

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 26 mars 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	A00	EUR/t	0
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9150	A00	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9170	A00	EUR/t	0
1001 90 99 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	A00	EUR/t	0
1002 00 00 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9500	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9400	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1005 90 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9800	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	A00	EUR/t	0				

⁽¹⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 570/2004 DE LA COMMISSION
du 26 mars 2004
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.

(2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

(3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.

(4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.

(5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 mars 2004 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8	5 ^e terme 9	6 ^e terme 10
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1002 00 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 571/2004 DE LA COMMISSION
du 26 mars 2004
fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾.
- (3) La restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 mars 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 10 99 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 20 00 9000	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 572/2004 DE LA COMMISSION
du 26 mars 2004

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾, a permis la fixation d'un correctif pour le malt repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c),

du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 mars 2004 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8	5 ^e terme 9
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

(EUR/t)

Code produit	Destination	6 ^e terme 10	7 ^e terme 11	8 ^e terme 12	9 ^e terme 1	10 ^e terme 2	11 ^e terme 3
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 573/2004 DE LA COMMISSION
du 26 mars 2004

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire ⁽³⁾, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

- (3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.
- (4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 de la Commission (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

⁽³⁾ JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 mars 2004 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	0,00
1002 00 00 9000	0,00
1003 00 90 9000	0,00
1005 90 00 9000	0,00
1006 30 92 9100	84,00
1006 30 92 9900	84,00
1006 30 94 9100	84,00
1006 30 94 9900	84,00
1006 30 96 9100	84,00
1006 30 96 9900	84,00
1006 30 98 9100	84,00
1006 30 98 9900	84,00
1006 30 65 9900	84,00
1007 00 90 9000	0,00
1101 00 15 9100	0,00
1101 00 15 9130	0,00
1102 10 00 9500	0,00
1102 20 10 9200	26,18
1102 20 10 9400	22,44
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	33,66
1104 12 90 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 574/2004 DE LA COMMISSION
du 23 février 2004

modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil
relatif aux statistiques sur les déchets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets ⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er}, paragraphe 5, et 6, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2150/2002, la Commission doit prendre les mesures nécessaires à l'application de ce règlement.
- (2) Conformément à l'article 6, point b), du règlement (CE) n° 2150/2002, la Commission devrait adapter les spécifications visées à ses annexes.
- (3) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2150/2002, la Commission établit un tableau d'équivalence entre la nomenclature statistique figurant à l'annexe III et la liste des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission ⁽²⁾.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 2150/2002 en conséquence.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique, établi par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CE) n° 2150/2002 sont modifiées de la manière suivante:

- 1) l'annexe I, section 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2150/2002 est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- 2) L'annexe III du règlement (CE) n° 2150/2002 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2004.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 332 du 9.12.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 226 du 6.9.2000, p. 3. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/573/CE de la Commission (JO L 203 du 28.7.2001, p. 18).

⁽³⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

ANNEXE I

«ANNEXE I

SECTION 2

Catégories de déchets

1. Des statistiques doivent être établies pour les catégories de déchets suivantes:

Liste des regroupements			
CED-Stat/Version 3			
Numéro de rubrique	Code	Description	Déchet dangereux/non dangereux
1	01.1	Solvants usés	Dangereux
2	01.2	Déchets acides, alcalins ou salins	Non dangereux
3	01.2	Déchets acides, alcalins ou salins	Dangereux
4	01.3	Huiles usées	Dangereux
5	01.4	Catalyseurs chimiques usés	Non dangereux
6	01.4	Catalyseurs chimiques usés	Dangereux
7	02	Déchets de préparations chimiques	Non dangereux
8	02	Déchets de préparations chimiques	Dangereux
9	03.1	Dépôts et résidus chimiques	Non dangereux
10	03.1	Dépôts et résidus chimiques	Dangereux
11	03.2	Boues d'effluents industriels	Non dangereux
12	03.2	Boues d'effluents industriels	Dangereux
13	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Non dangereux
14	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Dangereux
15	06	Déchets métalliques	Non dangereux
16	06	Déchets métalliques	Dangereux
17	07.1	Déchets de verre	Non dangereux
18	07.1	Déchets de verre	Dangereux
19	07.2	Déchets de papiers et cartons	Non dangereux
20	07.3	Déchets de caoutchouc	Non dangereux
21	07.4	Déchets de matières plastiques	Non dangereux
22	07.5	Déchets de bois	Non dangereux
23	07.5	Déchets de bois	Dangereux
24	07.6	Déchets textiles	Non dangereux
25	07.7	Déchets contenant des PCB	Dangereux
26	08	Équipements hors d'usage	Non dangereux

Liste des regroupements			
CED-Stat/Version 3			
Numéro de rubrique	Code	Description	Déchet dangereux/non dangereux
27	08	Équipements hors d'usage	Dangereux
28	08.1	Véhicules au rebut	Non dangereux
29	08.1	Véhicules au rebut	Dangereux
30	08.41	Déchets de piles et accumulateurs	Non dangereux
31	08.41	Déchets de piles et accumulateurs	Dangereux
32	09	Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires et des fèces, urines et fumier)	Non dangereux
33	09.11	Déchets animaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires	Non dangereux
34	09.3	Fèces, urines et fumier animaux	Non dangereux
35	10.1	Déchets ménagers et similaires	Non dangereux
36	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Non dangereux
37	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Dangereux
38	10.3	Résidus de tri	Non dangereux
39	10.3	Résidus de tri	Dangereux
40	11	Boues ordinaires (à l'exclusion des boues de dragage)	Non dangereux
41	11.3	Boues de dragage	Non dangereux
42	12.1 + 12.2 + 12.3 + 12.5	Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées)	Non dangereux
43	12.1 + 12.2 + 12.3 + 12.5	Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées)	Dangereux
44	12.4	Résidus d'opérations thermiques	Non dangereux
45	12.4	Résidus d'opérations thermiques	Dangereux
46	12.6	Terres et boues de dragage polluées	Dangereux
47	13	Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés	Non dangereux
48	13	Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés	Dangereux»

ANNEXE II

«ANNEXE III

TABLEAU D'ÉQUIVALENCE

tel que visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2150/2002, entre le CED-Stat Rév. 3 (nomenclature statistique des déchets établie principalement par substance) et la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission

01 Déchets de composés chimiques

01.1 Solvants usés

01.11 Solvants usés halogénés

1 Dangereux

- 07 01 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 02 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 03 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 04 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 05 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 06 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 07 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 14 06 01* chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
- 14 06 02* autres solvants et mélanges de solvants halogénés
- 14 06 04* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés

01.12 Solvants usés non halogénés

1 Dangereux

- 07 01 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 02 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 03 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 04 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 05 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 06 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 07 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 14 06 03* autres solvants et mélanges de solvants
- 14 06 05* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
- 20 01 13* solvants

01.2 Déchets acides, alcalins ou salins

01.21 Déchets acides

0 Non dangereux

- 06 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

1 Dangereux

- 06 01 01* acide sulfurique et acide sulfureux
- 06 01 02* acide chlorhydrique
- 06 01 03* acide fluorhydrique
- 06 01 04* acide phosphorique et acide phosphoreux
- 06 01 05* acide nitrique et acide nitreux

- 06 01 06* autres acides
- 06 07 04* solutions et acides, par exemple acide de contact
- 08 03 16* déchets de solution de morsure
- 09 01 04* bains de fixation
- 09 01 05* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
- 10 01 09* acide sulfurique
- 11 01 05* acides de décapage
- 11 01 06* acides non spécifiés ailleurs
- 16 06 06* électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
- 20 01 14* acides

01.22 Déchets alcalins

0 Non dangereux

- 03 03 09 déchets de boues résiduaire de chaux
- 06 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 11 01 14 déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13

1 Dangereux

- 05 01 11* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
- 06 02 01* hydroxyde de calcium
- 06 02 03* hydroxyde d'ammonium
- 06 02 04* hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
- 06 02 05* autres bases
- 09 01 01* bains de développement aqueux contenant un activateur
- 09 01 02* bains de développement aqueux pour plaques offset
- 09 01 03* bains de développement solvantés
- 11 01 07* bases de décapage
- 11 01 13* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
- 11 03 01* déchets cyanurés
- 19 11 04* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
- 20 01 15* déchets alcalins

01.24 Autres déchets salins

0 Non dangereux

- 05 01 16 déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
- 05 07 02 déchets contenant du soufre
- 06 03 14 sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
- 06 03 16 oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
- 06 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 06 03 déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
- 06 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 11 02 06 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05

1 Dangereux

- 06 03 11* sels et solutions contenant des cyanures
- 06 03 13* sels et solutions contenant des métaux lourds
- 06 03 15* oxydes métalliques contenant des métaux lourds
- 06 04 03* déchets contenant de l'arsenic
- 06 04 04* déchets contenant du mercure
- 06 04 05* déchets contenant d'autres métaux lourds
- 06 06 02* déchets contenant des sulfures dangereux
- 10 03 08* scories salées de seconde fusion
- 10 04 03* arséniate de calcium
- 11 01 08* boues de phosphatation
- 11 02 05* déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
- 11 03 02* autres déchets
- 11 05 04* flux utilisé
- 16 09 01* permanganates, par exemple permanganate de potassium
- 16 09 02* chromates, par exemple chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium

01.3 Huiles usées

01.31 Huiles moteur usées

1 Dangereux

- 13 02 04* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
- 13 02 05* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées
- 13 02 06* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
- 13 02 07* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
- 13 02 08* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification

01.32 Autres huiles usées

1 Dangereux

- 05 01 02* boues de dessalage
- 05 01 03* boues de fond de cuves
- 05 01 04* boues d'alkyles acides
- 05 01 12* hydrocarbures contenant des acides
- 08 03 19* huiles dispersées
- 08 04 17* huile de résine
- 12 01 06* huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
- 12 01 07* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
- 12 01 08* émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
- 12 01 09* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
- 12 01 10* huiles d'usinage de synthèse
- 12 01 12* déchets de cires et graisses
- 12 01 18* boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
- 12 01 19* huiles d'usinage facilement biodégradables

- 13 01 04* huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
- 13 01 05* huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
- 13 01 09* huiles hydrauliques chlorées à base minérale
- 13 01 10* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
- 13 01 11* huiles hydrauliques synthétiques
- 13 01 12* huiles hydrauliques facilement biodégradables
- 13 01 13* autres huiles hydrauliques
- 13 03 06* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
- 13 03 07* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
- 13 03 08* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
- 13 03 09* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
- 13 03 10* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
- 13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25

01.4 Catalyseurs chimiques usés

01.41 Catalyseurs chimiques usés

0 Non dangereux

- 16 08 01 catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
- 16 08 03 catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
- 16 08 04 catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)

1 Dangereux

- 16 08 02* catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
- 16 08 05* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
- 16 08 06* liquides usés employés comme catalyseurs
- 16 08 07* catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses

02 Déchets de préparations chimiques

02.1 Déchets de produits chimiques hors spécifications

02.11 Déchets de produits agrochimiques

0 Non dangereux

- 02 01 09 déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08

1 Dangereux

- 02 01 08* déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
- 06 13 01* produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
- 20 01 19* pesticides

02.12 Médicaments non utilisés

0 Non dangereux

- 07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
- 18 01 09 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
- 18 02 08 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
- 20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31

1 Dangereux

- 07 05 13* déchets solides contenant des substances dangereuses
- 18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 02 07* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 20 01 31* médicaments cytotoxiques et cytostatiques

02.13 Déchets de peintures, vernis, encres et colles

0 Non dangereux

- 03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 04 02 17 teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
- 08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
- 08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
- 08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
- 08 01 18 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
- 08 01 20 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
- 08 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 02 01 déchets de produits de revêtement en poudre
- 08 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre
- 08 03 08 déchets liquides aqueux contenant de l'encre
- 08 03 13 déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
- 08 03 15 boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
- 08 03 18 déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
- 08 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
- 08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
- 08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
- 08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
- 08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27

1 Dangereux

- 04 02 16* teintures et pigments contenant des substances dangereuses
- 08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 15* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 17* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 19* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 03 12* déchets d'encre contenant des substances dangereuses
- 08 03 14* boues d'encre contenant des substances dangereuses
- 08 03 17* déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
- 08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 11* boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 13* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 15* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

02.14 Déchets d'autres préparations chimiques

0 Non dangereux

- 02 07 03 déchets de traitements chimiques
- 03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
- 04 01 09 déchets provenant de l'habillage et des finitions
- 04 02 15 déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
- 06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 10 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 02 15 déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
- 07 02 17 déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16
- 10 09 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
- 10 10 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
- 10 10 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
- 11 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 16 01 15 antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
- 16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
- 18 01 07 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
- 18 02 06 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
- 20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29

1 Dangereux

- 03 02 01* composés organiques non halogénés de protection du bois
- 03 02 02* composés organochlorés de protection du bois
- 03 02 03* composés organométalliques de protection du bois
- 03 02 04* composés inorganiques de protection du bois
- 03 02 05* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
- 04 02 14* déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
- 05 07 01* déchets contenant du mercure
- 06 08 02* déchets contenant des chlorosilanes dangereux
- 06 10 02* déchets contenant des substances dangereuses
- 07 02 14* déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
- 07 02 16* déchets contenant des silicones dangereux
- 07 04 13* déchets solides contenant des substances dangereuses
- 08 01 21* déchets de décapants de peintures ou vernis
- 08 05 01* déchets d'isocyanates
- 10 09 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses
- 10 09 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
- 10 10 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses
- 10 10 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
- 11 01 16* résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 11 01 98* autres déchets contenant des substances dangereuses
- 16 01 13* liquides de frein
- 16 01 14* antigels contenant des substances dangereuses
- 16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
- 16 09 03* peroxydes, par exemple peroxyde d'hydrogène
- 16 09 04* substances oxydantes non spécifiées ailleurs
- 18 01 06* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
- 18 02 05* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
- 20 01 17* produits chimiques de la photographie
- 20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses

02.2 Explosifs non utilisés

02.21 Déchets d'explosifs et articles pyrotechniques

1 Dangereux

- 16 04 02* déchets de feux d'artifice
- 16 04 03* autres déchets d'explosifs

02.22 Déchets de munitions

1 Dangereux

- 16 04 01* déchets de munitions

02.3 Déchets chimiques en mélange

02.31 Petits déchets chimiques en mélange

0 Non dangereux

- 16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08

1 Dangereux

- 16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
- 16 05 07* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut

02.32 Déchets chimiques mélangés pour traitement

1 Dangereux

- 19 02 04* déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
- 19 02 08* déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
- 19 02 09* déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
- 19 02 11* autres déchets contenant des substances dangereuses

02.33 Emballages pollués par des substances dangereuses

1 Dangereux

- 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

03 Autres déchets chimiques

03.1 Dépôts et résidus chimiques

03.11 Goudrons et résidus carbonés

0 Non dangereux

- 05 01 17 mélanges bitumineux
- 05 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 13 03 noir de carbone
- 10 01 25 déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
- 10 03 02 déchets d'anodes
- 10 03 18 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
- 10 08 13 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
- 10 08 14 déchets d'anodes
- 11 02 03 déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
- 20 01 41 déchets provenant du ramonage de cheminée

1 Dangereux

- 05 01 07* goudrons acides
- 05 01 08* autres goudrons
- 05 06 01* goudrons acides
- 05 06 03* autres goudrons
- 06 13 05* suies
- 10 03 17* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
- 10 08 12* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
- 19 11 02* goudrons acides

3.12 Boues provenant des émulsions d'eau/hydrocarbures

1 Dangereux

- 05 01 06* boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
- 13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
- 13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
- 13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
- 13 05 01* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 03* boues provenant de déshuileurs
- 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 08* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 07 01* fuel oil et diesel
- 13 07 02* essence
- 13 07 03* autres combustibles (y compris mélanges)
- 13 08 01* boues ou émulsions de dessalage
- 13 08 02* autres émulsions
- 13 08 99* déchets non spécifiés ailleurs
- 16 07 09* déchets contenant d'autres substances dangereuses
- 19 02 07* hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation

03.13 Résidus de réactions chimiques

0 Non dangereux

- 03 03 02 liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
- 04 01 04 liqueur de tannage contenant du chrome
- 04 01 05 liqueur de tannage sans chrome
- 06 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 13 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 11 01 12 liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11

1 Dangereux

- 04 01 03* déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
- 06 07 03* boues de sulfate de baryum contenant du mercure
- 07 01 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 01 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 01 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation

- 07 02 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 02 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 02 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 03 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 03 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 04 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 04 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 04 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 05 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 05 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 05 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 06 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 06 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 06 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 07 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 07 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 07 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 09 01 13* déchets liquides aqueux provenant de la récupération *in situ* de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
- 11 01 11* liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
- 19 04 03* phase solide non vitrifiée

03.14 Matériaux filtrants et absorbants usés

0 Non dangereux

- 15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
- 19 09 03 boues de décarbonatation
- 19 09 04 charbon actif usé
- 19 09 05 résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 19 09 06 solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions

1 Dangereux

- 05 01 15* argiles de filtration usées
- 06 07 02* déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
- 06 13 02* charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
- 07 01 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 01 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 02 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 02 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 03 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés

- 07 03 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 04 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 04 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 05 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 05 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 06 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 06 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 07 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 07 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 11 01 15* éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
- 15 02 02* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
- 19 01 10* charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
- 19 08 06* résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 19 08 07* solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
- 19 08 08* déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
- 19 11 01* argiles de filtration usées

03.2 Boues d'effluents industriels

03.21 Boues provenant des procédés industriels et du traitement des effluents

0 Non dangereux

- 03 03 05 boues de désencrage provenant du recyclage du papier
- 04 01 06 boues, notamment provenant du traitement *in situ* des effluents, contenant du chrome
- 04 01 07 boues, notamment provenant du traitement *in situ* des effluents, sans chrome
- 04 02 20 boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
- 05 01 10 boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
- 05 01 14 déchets provenant des colonnes de refroidissement
- 05 06 04 déchets provenant des colonnes de refroidissement
- 06 05 03 boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
- 07 01 12 boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
- 07 02 12 boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
- 07 03 12 boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
- 07 04 12 boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
- 07 05 12 boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11

- 07 06 12 boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
- 07 07 12 boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
- 10 01 21 boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
- 10 01 23 boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
- 10 01 26 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
- 10 02 12 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
- 10 02 15 autres boues et gâteaux de filtration
- 10 03 28 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
- 10 04 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
- 10 05 09 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
- 10 06 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
- 10 07 08 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
- 10 08 20 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
- 10 11 20 déchets solides provenant du traitement *in situ* des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
- 10 12 13 boues provenant du traitement *in situ* des effluents
- 11 01 10 boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
- 11 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 12 01 15 boues d'usage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
- 16 10 02 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
- 16 10 04 concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
- 19 02 06 boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
- 19 04 04 déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
- 19 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
- 19 08 12 boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
- 19 08 14 boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
- 19 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 11 06 boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
- 19 13 04 boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
- 19 13 06 boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
- 19 13 08 déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07

- 1 Dangereux
 - 04 02 19* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 05 01 09* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 06 05 02* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 01 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 02 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 03 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 04 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 05 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 06 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 07 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 10 01 20* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 10 01 22* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
 - 10 11 19* déchets solides provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 11 01 09* boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
 - 11 02 07* autres déchets contenant des substances dangereuses
 - 12 01 14* boues d'usinage contenant des substances dangereuses
 - 16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
 - 16 10 03* concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
 - 19 02 05* boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
 - 19 07 02* lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
 - 19 08 11* boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
 - 19 08 13* boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
 - 19 11 05* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 19 13 03* boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
 - 19 13 05* boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
 - 19 13 07* déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
- 03.22 Boues contenant des hydrocarbures
 - 0 Non dangereux
 - 05 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 05 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 19 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 1 Dangereux
 - 01 05 05* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
 - 10 02 11* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
 - 10 03 27* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
 - 10 04 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures

- 10 05 08* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 06 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 07 07* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 08 19* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 12 03 01* liquides aqueux de nettoyage
- 12 03 02* déchets du dégraissage à la vapeur
- 16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures
- 19 08 10* mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
- 19 11 03* déchets liquides aqueux

05 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques

05.1 Déchets infectieux des soins médicaux ou vétérinaires

05.11 Déchets infectieux des soins médicaux

1 Dangereux

- 18 01 03* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

05.12 Déchets vétérinaires infectieux

1 Dangereux

- 18 02 02* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

05.2 Déchets non infectieux des soins médicaux ou vétérinaires

05.21 Déchets non infectieux des soins médicaux

0 Non dangereux

- 18 01 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
- 18 01 02 déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
- 18 01 04 déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)

05.22 Déchets vétérinaires non infectieux

0 Non dangereux

- 18 02 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
- 18 02 03 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

06 Déchets métalliques

06.1 Déchets de métaux ferreux

06.11 Déchets de métaux ferreux

0 Non dangereux

- 10 02 10 battitures de laminoir
- 10 12 06 moules déclassés
- 12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux
- 12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux

- 16 01 17 métaux ferreux
 - 17 04 05 fer et acier
 - 19 01 02 déchets de déferrailage des mâchefers
 - 19 10 01 déchets de fer ou d'acier
 - 19 12 02 métaux ferreux
- 06.2 Déchets de métaux non ferreux
- 06.21 Déchets de métaux précieux
 - 1 Dangereux
 - 09 01 06* déchets contenant de l'argent provenant du traitement *in situ* des déchets photographiques
 - 18 01 10* déchets d'amalgame dentaire
 - 06.23 Autres déchets d'aluminium
 - 0 Non dangereux
 - 17 04 02 aluminium
 - 06.24 Déchets de cuivre
 - 0 Non dangereux
 - 17 04 01 cuivre, bronze, laiton
 - 06.25 Déchets de plomb
 - 0 Non dangereux
 - 17 04 03 plomb
 - 06.26 Déchets d'autres métaux
 - 0 Non dangereux
 - 11 05 01 mattes
 - 17 04 04 zinc
 - 17 04 06 étain
- 06.3 Déchets métalliques en mélange
- 06.31 Déchets d'emballages métalliques en mélange
 - 0 Non dangereux
 - 15 01 04 emballages métalliques
 - 06.32 Déchets métalliques divers, en mélange
 - 0 Non dangereux
 - 02 01 10 déchets métalliques
 - 10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux
 - 12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux
 - 16 01 18 métaux non ferreux
 - 17 04 07 métaux en mélange
 - 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
 - 19 10 02 déchets de métaux non ferreux
 - 19 12 03 métaux non ferreux
 - 20 01 40 métaux

- 1 Dangereux
 - 17 04 09* déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
 - 17 04 10* câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
- 07 Déchets non métalliques
 - 07.1 Déchets de verre
 - 07.11 Déchets d'emballages en verre
 - 0 Non dangereux
 - 15 01 07 emballages en verre
 - 07.12 Autres déchets de verre
 - 0 Non dangereux
 - 10 11 12 déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
 - 16 01 20 verre
 - 17 02 02 verre
 - 19 12 05 verre
 - 20 01 02 verre
 - 1 Dangereux
 - 10 11 11* petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple tubes cathodiques)
 - 07.2 Déchets de papiers et cartons
 - 07.21 Déchets d'emballages en papier ou carton
 - 0 Non dangereux
 - 15 01 01 emballages en papier/carton
 - 07.23 Autres déchets de papiers et cartons
 - 0 Non dangereux
 - 03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
 - 03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 19 12 01 papier et carton
 - 20 01 01 papier et carton
 - 07.3 Déchets de caoutchouc
 - 07.31 Pneumatiques usés
 - 0 Non dangereux
 - 16 01 03 pneus hors d'usage
 - 07.4 Déchets de matières plastiques
 - 07.41 Déchets d'emballages en matières plastiques
 - 0 Non dangereux
 - 15 01 02 emballages en matières plastiques

07.42 Autres déchets de matières plastiques

0 Non dangereux

- 02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
- 07 02 13 déchets plastiques
- 12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
- 16 01 19 matières plastiques
- 17 02 03 matières plastiques
- 19 12 04 matières plastiques et caoutchouc
- 20 01 39 matières plastiques

07.5 Déchets de bois

07.51 Déchets d'emballages en bois

0 Non dangereux

- 15 01 03 emballages en bois

07.52 Déchets de sciures et copeaux de bois

0 Non dangereux

- 03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04

1 Dangereux

- 03 01 04* sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses

07.53 Autres déchets de bois

0 Non dangereux

- 03 01 01 déchets d'écorce et de liège
- 03 03 01 déchets d'écorce et de bois
- 17 02 01 bois
- 19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
- 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37

1 Dangereux

- 19 12 06* bois contenant des substances dangereuses
- 20 01 37* bois contenant des substances dangereuses

07.6 Déchets textiles

07.61 Déchets de vêtements en textile

0 Non dangereux

- 20 01 10 vêtements

07.62 Déchets textiles divers

0 Non dangereux

- 04 02 09 matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
- 04 02 10 matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)
- 04 02 21 fibres textiles non ouvrées
- 04 02 22 fibres textiles ouvrées
- 15 01 09 emballages textiles
- 19 12 08 textiles
- 20 01 11 textiles

07.63 Déchets de cuir

0 Non dangereux

- 04 01 01 déchets d'écharnage et refentes
- 04 01 02 résidus de pelanage
- 04 01 08 déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
- 04 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

07.7 Déchets contenant des PCB

07.71 Hydrocarbures contenant des PCB

1 Dangereux

- 13 01 01* huiles hydrauliques contenant des PCB
- 13 03 01* huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB

07.72 Équipements contenant des PCB ou contaminés par de telles substances

1 Dangereux

- 16 01 09* composants contenant des PCB
- 16 02 09* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
- 16 02 10* équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09

07.73 Déchets de construction et de démolition contenant des PCB

1 Dangereux

- 17 09 02* déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)

08 Équipements hors d'usage

08.1 Véhicules retirés de la circulation

08.12 Autres véhicules hors d'usage

0 Non dangereux

- 16 01 06 véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux

1 Dangereux

- 16 01 04* véhicules retirés de la circulation

08.2 Équipements électriques et électroniques hors d'usage

08.21 Gros appareils ménagers hors d'usage

1 Dangereux

- 16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
- 20 01 23* équipements contenant des chlorofluorocarbones

08.23 Autres équipements électriques et électroniques hors d'usage

0 Non dangereux

- 09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles
- 09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
- 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
- 20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

1 Dangereux

- 09 01 11* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
- 16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
- 20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23

08.4 Composants hors d'usage de machines et équipements

08.41 Déchets de piles et accumulateurs

0 Non dangereux

- 16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
- 16 06 05 autres piles et accumulateurs
- 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33

1 Dangereux

- 16 06 01* accumulateurs au plomb
- 16 06 02* accumulateurs Ni-Cd
- 16 06 03* piles contenant du mercure
- 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles

08.43 Autres composants hors d'usage de machines et équipements

0 Non dangereux

- 16 01 12 patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
- 16 01 16 réservoirs de gaz liquéfié
- 16 01 22 composants non spécifiés ailleurs
- 16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15

1 Dangereux

- 16 01 07* filtres à huile
- 16 01 08* composants contenant du mercure
- 16 01 10* composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité)
- 16 01 21* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
- 16 02 15* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
- 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

09 Déchets animaux et végétaux

09.1 Déchets de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires

09.11 Déchets animaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires

0 Non dangereux

- 02 01 02 déchets de tissus animaux
- 02 02 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
- 02 02 02 déchets de tissus animaux

09.12 Déchets végétaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires

0 Non dangereux

- 02 01 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
- 02 01 03 déchets de tissus végétaux
- 02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
- 02 03 03 déchets de l'extraction aux solvants
- 02 03 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 07 01 déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
- 02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool

09.13 Déchets en mélange de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires

0 Non dangereux

- 02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 02 03 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 03 02 déchets d'agents de conservation
- 02 05 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 06 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 06 02 déchets d'agents de conservation
- 02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 19 08 09 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires
- 20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables
- 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires
- 20 03 02 déchets de marchés

09.2 Déchets verts

09.21 Déchets verts

0 Non dangereux

- 02 01 07 déchets provenant de la sylviculture
- 20 02 01 déchets biodégradables

09.3 Lisiers et fumiers

09.31 Lisiers et fumiers

0 Non dangereux

- 02 01 06 fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site

10 Déchets courants mélangés

10.1 Déchets ménagers et similaires

10.11 Ordures ménagères

0 Non dangereux

- 20 03 01 déchets municipaux en mélange
- 20 03 07 déchets encombrants
- 20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs

10.12 Déchets de voirie

0 Non dangereux

20 03 03 déchets de nettoyage des rues

10.2 Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés

10.21 Emballages en mélange

0 Non dangereux

15 01 05 emballages composites

15 01 06 emballages en mélange

10.22 Autres matériaux mélangés et matériaux indifférenciés

0 Non dangereux

02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

04 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

09 01 07 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent

09 01 08 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent

09 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 08 99 déchets non spécifiés ailleurs

11 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

12 01 13 déchets de soudure

12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03

16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05

16 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

19 02 03 déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux

19 02 10 déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09

19 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs

1 Dangereux

16 03 03* déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses

16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses

10.3 Résidus de tri

10.32 Autres résidus de tri

0 Non dangereux

03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton

03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage

19 05 01 fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés

- 19 05 02 fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
- 19 05 03 compost déclassé
- 19 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 08 01 déchets de dégrillage
- 19 10 04 fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
- 19 10 06 autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
- 19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets)
- 19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11

1 Dangereux

- 19 10 03* fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
- 19 10 05* autres fractions contenant des substances dangereuses
- 19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses

11 Boues ordinaires (aqueuses)

11.1 Boues d'épuration des eaux usées

11.11 Boues d'épuration des eaux usées collectives

0 Non dangereux

- 19 06 03 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
- 19 06 04 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
- 19 06 05 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
- 19 06 06 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
- 19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines

11.12 Boues biodégradables d'épuration des autres eaux usées

0 Non dangereux

- 02 02 04 boues provenant du traitement *in situ* des effluents
- 02 03 05 boues provenant du traitement *in situ* des effluents
- 02 04 03 boues provenant du traitement *in situ* des effluents
- 02 05 02 boues provenant du traitement *in situ* des effluents
- 02 06 03 boues provenant du traitement *in situ* des effluents
- 02 07 05 boues provenant du traitement *in situ* des effluents
- 03 03 11 boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10

11.2 Boues de traitement d'eau potable et d'eau de fabrication

11.21 Boues de traitement d'eau potable et d'eau de fabrication

0 Non dangereux

- 05 01 13 boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
- 19 09 02 boues de clarification de l'eau
- 19 09 99 déchets non spécifiés ailleurs

11.3 Boues de dragage non polluées

11.31 Boues de dragage non polluées

0 Non dangereux

- 17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05

11.4 Matières de vidange

11.41 Matières de vidange

0 Non dangereux

- 20 03 04 boues de fosses septiques
- 20 03 06 déchets provenant du nettoyage des égouts

12 Déchets minéraux

12.1 Déchets de construction et de démolition

12.11 Déchets de béton, briques et gypse

0 Non dangereux

- 10 12 08 déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
- 10 12 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 13 14 déchets et boues de béton
- 10 13 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 17 01 01 béton
- 17 01 02 briques
- 17 01 03 tuiles et céramiques
- 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
- 17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01

1 Dangereux

- 17 01 06* mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
- 17 08 01* matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses

12.12 Déchets de revêtements routiers hydrocarbonés

0 Non dangereux

- 17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01

1 Dangereux

- 17 03 01* mélanges bitumineux contenant du goudron
- 17 03 03* goudron et produits goudronnés

12.13 Déchets de construction en mélange

0 Non dangereux

- 17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
- 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

1 Dangereux

- 17 02 04* bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
- 17 06 03* autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
- 17 09 01* déchets de construction et de démolition contenant du mercure
- 17 09 03* autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses

12.2 Déchets de désamiantage

12.21 Déchets de désamiantage

1 Dangereux

- 06 07 01* déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
- 06 13 04* déchets provenant de la transformation de l'amiante
- 10 13 09* déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment
- 15 01 11* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides
- 16 01 11* patins de freins contenant de l'amiante
- 16 02 12* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
- 17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante
- 17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante

12.3 Déchets de minéraux naturels

12.31 Déchets de minéraux naturels

0 Non dangereux

- 01 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
- 01 01 02 déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
- 01 03 06 stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
- 01 03 08 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
- 01 03 09 boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07
- 01 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 01 04 08 déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 09 déchets de sable et d'argile
- 01 04 10 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 11 déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 12 stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
- 01 04 13 déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 01 05 04 boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
- 01 05 07 boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
- 01 05 08 boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
- 01 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 04 01 terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
- 08 02 02 boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
- 10 11 10 déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09

- 10 12 01 déchets de préparation avant cuisson
- 10 13 01 déchets de préparation avant cuisson
- 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
- 17 05 08 ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
- 19 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 08 02 déchets de dessablage
- 19 09 01 déchets solides de première filtration et de dégrillage
- 19 12 09 minéraux (par exemple sable, cailloux)
- 19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
- 20 02 02 terres et pierres
- 20 02 03 autres déchets non biodégradables

1 Dangereux

- 01 03 04* stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
- 01 03 05* autres stériles contenant des substances dangereuses
- 01 03 07* autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
- 01 04 07* déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
- 01 05 06* boues de forage et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
- 10 11 09* déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
- 19 13 01* déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses

12.4 Résidus d'opérations thermiques

12.41 Résidus d'épuration des fumées

0 Non dangereux

- 10 01 05 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 07 boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 19 déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
- 10 02 08 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
- 10 02 14 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
- 10 03 20 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
- 10 03 24 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
- 10 03 26 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
- 10 07 03 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 07 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées

- 10 08 16 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
- 10 08 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
- 10 09 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
- 10 10 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
- 10 11 16 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
- 10 11 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
- 10 12 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 12 10 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
- 10 13 07 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 13 13 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12

1 Dangereux

- 10 01 18* déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
- 10 02 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 02 13* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 19* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 23* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 25* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 04 04* poussières de filtration des fumées
- 10 04 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 04 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 05 03* poussières de filtration des fumées
- 10 05 05* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 05 06* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 06 03* poussières de filtration des fumées
- 10 06 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 06 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 08 15* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 08 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 09 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 10 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 11 15* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 11 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses

- 10 12 09* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 13 12* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 14 01* déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure
- 11 05 03* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 19 01 05* gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 19 01 06* déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
- 19 01 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 19 04 02* cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
- 19 11 07* déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion

12.42 Scories et cendres d'opérations thermiques

0 Non dangereux

- 06 09 02 scories phosphoriques
- 10 01 01 mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
- 10 01 02 cendres volantes de charbon
- 10 01 03 cendres volantes de tourbe et de bois non traité
- 10 01 15 mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
- 10 01 17 cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
- 10 01 24 sables provenant de lits fluidisés
- 10 02 01 déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
- 10 02 02 laitiers non traités
- 10 03 16 écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
- 10 03 22 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
- 10 03 30 déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
- 10 05 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 05 04 autres fines et poussières
- 10 05 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
- 10 06 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 06 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 06 04 autres fines et poussières
- 10 07 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 07 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 07 04 autres fines et poussières
- 10 08 04 fines et poussières
- 10 08 09 autres scories
- 10 08 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
- 10 09 03 laitiers de four de fonderie
- 10 09 12 autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
- 10 10 03 laitiers de four de fonderie

- 10 10 12 autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
- 10 12 03 fines et poussières
- 11 05 02 cendres de zinc
- 19 01 12 mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
- 19 01 14 cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
- 19 01 16 cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
- 19 01 18 déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
- 19 01 19 sables provenant de lits fluidisés

1 Dangereux

- 10 01 04* cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
- 10 01 13* cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
- 10 01 14* mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 01 16* cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 03 04* scories provenant de la production primaire
- 10 03 09* crasses noires de seconde fusion
- 10 03 15* écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 03 21* autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
- 10 03 29* déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
- 10 04 01* scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 04 02* crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 04 05* autres fines et poussières
- 10 05 10* écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 08 08* scories salées provenant de la production primaire et secondaire
- 10 08 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 09 11* autres fines contenant des substances dangereuses
- 10 10 11* autres fines contenant des substances dangereuses
- 19 01 11* mâchefers contenant des substances dangereuses
- 19 01 13* cendres volantes contenant des substances dangereuses
- 19 01 15* cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
- 19 01 17* déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses

12.5 Déchets minéraux divers

12.51 Déchets minéraux artificiels

0 Non dangereux

- 02 04 02 carbonate de calcium déclassé
- 06 09 04 déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
- 06 11 01 déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
- 08 02 03 suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques

- 10 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 03 05 déchets d'alumine
- 10 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 09 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
- 10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre
- 10 11 05 fines et poussières
- 10 11 14 boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
- 10 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 12 12 déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
- 10 13 04 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
- 10 13 06 fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
- 10 13 10 déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
- 10 13 11 déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
- 12 01 17 déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
- 12 01 21 déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20

1 Dangereux

- 06 09 03* déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
- 10 11 13* boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
- 10 12 11* déchets de glaçure contenant des métaux lourds
- 11 02 02* boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
- 12 01 16* déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
- 12 01 20* déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses

12.52 Déchets de matériaux réfractaires

0 Non dangereux

- 10 09 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
- 10 09 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
- 10 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 10 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
- 10 10 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
- 16 11 02 revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
- 16 11 04 autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
- 16 11 06 revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05

- 1 Dangereux
 - 10 09 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
 - 10 09 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
 - 10 10 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
 - 10 10 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
 - 16 11 01* revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
 - 16 11 03* autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
 - 16 11 05* revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 12.6 Terres et boues de dragage polluées
 - 12.61 Terres et gravats pollués
 - 1 Dangereux
 - 05 01 05* hydrocarbures accidentellement répandus
 - 17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses
 - 17 05 07* ballast de voie contenant des substances dangereuses
 - 12.62 Boues de dragage polluées
 - 1 Dangereux
 - 17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses
 - 13 Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés
 - 13.1 Déchets solidifiés ou stabilisés
 - 13.11 Déchets solidifiés ou stabilisés
 - 0 Non dangereux
 - 19 03 05 déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
 - 19 03 07 déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06
 - 1 Dangereux
 - 19 03 04* déchets catalogués comme dangereux, partiellement stabilisés
 - 19 03 06* déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
 - 13.2 Déchets vitrifiés
 - 13.21 Déchets vitrifiés
 - 0 Non dangereux
 - 19 04 01 déchets vitrifiés»

RÈGLEMENT (CE) N° 575/2004 DE LA COMMISSION
du 26 mars 2004

fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 138^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽²⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière

grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 138^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente de beurre d'intervention ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 mars 2004 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 138^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules		A		B		
Voies de mise en œuvre		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs	
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	215,1	215,1	—	215,1
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	129	129	—	129
		Concentré	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 576/2004 DE LA COMMISSION
du 26 mars 2004

fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 138^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽²⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.
- (2) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la 138^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.
2. En ce qui concerne les produits suivants, il n'est pas donné suite à l'adjudication:
 - beurre 82 % avec traceurs, formule B,
 - beurre concentré avec traceurs, formule A,
 - beurre concentré avec traceurs, formule B,
 - crème avec traceurs, formule B,
 - beurre 80 % sans traceurs, formule A,
 - beurre 82 % sans traceurs, formule B,
 - beurre 80 % sans traceurs, formule B,
 - beurre concentré sans traceurs, formule B.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 mars 2004 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 138^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules		A		B	
		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Voies de mise en œuvre					
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %	69	65	—	—
	Beurre < 82 %	—	—	—	—
	Beurre concentré	—	79	—	—
	Crème	—	—	—	27
Garantie de transformation	Beurre	78	—	—	—
	Beurre concentré	—	—	—	—
	Crème	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 577/2004 DE LA COMMISSION
du 26 mars 2004

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 310^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽²⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 310^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 de la Commission (JO L 16 du 21.1.1999, p. 19).

RÈGLEMENT (CE) N° 578/2004 DE LA COMMISSION
du 26 mars 2004
suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.

- (2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) n° 518/2004 de la Commission ⁽³⁾. Cette liste doit être adaptée pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par le Royaume-Uni en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) n° 518/2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Grèce, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Autriche et en Finlande.

Article 2

Le règlement (CE) n° 518/2004 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2003 (JO L 53 du 28.2.2003, p. 17).

⁽³⁾ JO L 63 du 28.2.2004, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 579/2004 DE LA COMMISSION
du 26 mars 2004

modifiant le règlement (CE) n° 708/98 en ce qui concerne les quantités maximales et la qualité minimale du riz éligible à l'intervention durant la campagne 2003/2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 8, point b),

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 32, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention ont été fixées par le règlement (CE) n° 708/98 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1785/2003 a limité à 100 000 tonnes les quantités acquises par les organismes d'intervention du 1^{er} avril au 31 juillet 2004. Afin de partager cette quantité de manière équitable dans l'espace et dans le temps, il y a lieu de fixer des quantités par État membre producteur et par tranche.
- (3) Pour s'assurer d'une utilisation totale de la quantité totale disponible, il faut prévoir le report des quantités non utilisées d'une tranche à l'autre et la dernière tranche doit se faire pour l'ensemble de la Communauté.
- (4) Pour éviter les demandes spéculatives il y a lieu d'exiger de l'opérateur la constitution d'une garantie. Il convient toutefois de moduler celle-ci en fonction de la catégorie des opérateurs, en tenant compte des autres garanties apportées par ces derniers et en particulier de distinguer les producteurs et leurs groupements ayant satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1709/2003 de la Commission du 26 septembre 2003 relatif aux déclarations de récolte et de stocks de riz ⁽⁴⁾.
- (5) Afin de renforcer le rôle de l'intervention en tant que filet de sécurité et d'encourager la production de riz de bonne qualité, il y a lieu d'élever le niveau du rendement à l'usinage minimal exigé pour l'achat à l'intervention.

- (6) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 708/98 est modifié comme suit.

- a) À l'article 2, paragraphe 2, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— le rendement à l'usinage n'est pas inférieur, par rapport aux rendements de base énumérés à l'annexe II, titre B, de six points.»

- b) L'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

Les quantités de riz paddy éligibles à l'intervention durant la campagne 2003/2004 sont réparties en deux tranches pour les États membres producteurs et en une tranche commune, pour l'ensemble de la Communauté, intégrant toutes les quantités disponibles non utilisées à cette période, conformément au tableau figurant à l'annexe IV.»

- c) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Toute offre de vente doit faire l'objet d'une demande écrite auprès d'un organisme d'intervention, présentée sur la base d'un formulaire établi par ce dernier. Sous peine d'irrecevabilité, l'offre doit être présentée respectivement du 1^{er} au 9 avril 2004, du 10 au 14 mai 2004 et du 14 au 18 juin 2004, pour les tranches n° 1, 2 et 3, figurant à l'annexe IV, et doit comporter les indications suivantes:

- a) nom de l'offrant;
- b) lieu de stockage du riz offert;
- c) quantité offerte conformément à l'article 1^{er};
- d) variété;
- e) caractéristiques principales, y compris le rendement global et le rendement en grains entiers à l'usinage;
- f) année de récolte;

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.). Il est abrogé par le règlement (CE) n° 1785/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 96.) avec effet à partir du jour de l'entrée en application de ce règlement.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié par le traité d'adhésion 2003.

⁽³⁾ JO L 98 du 31.3.1998, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 610/2001 (JO L 90 du 30.3.2001, p. 17.).

⁽⁴⁾ JO L 243 du 27.9.2003, p. 92.

- g) quantité minimale de l'offre (*), en deçà de laquelle l'offre est considérée par l'offrant comme non présentée;
- h) centre d'intervention pour lequel l'offre est faite;
- i) la preuve que l'offrant a constitué une garantie de 50 euros par tonne de riz paddy, cette garantie étant ramenée à 20 euros par tonne de riz paddy pour les producteurs ou leurs groupements qui ont satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1709/2003 de la Commission (**) relatif aux déclarations de récolte et de stocks de riz;
- j) la déclaration que le produit est d'origine communautaire, avec indication de la région de production;
- k) les traitements phytosanitaires effectués, avec la précision des doses utilisées.

Les offres une fois présentées ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

2. En cas d'irrecevabilité de l'offre, l'opérateur concerné en est informé par l'organisme d'intervention dans les 10 jours ouvrables qui suivent la présentation de l'offre.

3. Au plus tard le 29 avril 2004 et le 3 juin 2004, respectivement pour les tranches n° 1 et 2 figurant à l'annexe IV, l'autorité compétente de l'État membre examine, pour chaque tranche, si la quantité totale offerte dépasse ou non la quantité disponible. En cas de dépassement, elle calcule un coefficient d'attribution des quantités à 6 décimales, qui est la plus grande valeur telle que la quantité totale attribuée, compte tenu de la quantité minimale de chaque offre, est inférieure ou égale à la quantité disponible. En cas de non dépassement, le coefficient d'attribution est égal à 1.

Le cas échéant, la quantité non utilisée, soit la différence entre la quantité disponible et la quantité totale attribuée, s'ajoute à la quantité prévue pour la tranche suivante.

L'autorité compétente de l'État membre informe la Commission de la valeur du coefficient d'attribution, de la quantité totale attribuée et de la quantité non utilisée reportée à la tranche suivante, au plus tard le jour suivant la date indiquée au premier alinéa. La Commission met cette information à disposition du public dans les meilleurs délais sur son site informatique.

Au plus tard le deuxième jour suivant la date indiquée au premier alinéa, l'autorité compétente de l'État membre notifie à l'offrant l'acceptation de son offre à concurrence d'une quantité attribuée égale à la quantité offerte multipliée par le coefficient d'attribution. Toutefois, dans le cas où cette quantité est inférieure à la quantité minimale indiquée dans l'offre, cette quantité est ramenée à 0.

4. Pour la tranche n° 3 figurant à l'annexe IV, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 8 juillet, les quantités offertes avec, le cas échéant les quantités

minimales spécifiées. Cette communication comporte les informations figurant à l'annexe V et se fait par voie électronique à l'aide du formulaire fourni à cet effet par la Commission aux États membres. Cette communication doit être faite même si aucune quantité n'a été offerte.

La Commission rassemble toutes les offres présentées dans les États membres et examine si la quantité totale offerte dépasse ou non la quantité disponible. En cas de dépassement, elle calcule un coefficient d'attribution des quantités à 6 décimales, qui est la plus grande valeur telle que la quantité totale attribuée, compte tenu de la quantité minimale de chaque offre, est inférieure ou égale à la quantité disponible. En cas de non dépassement, le coefficient d'attribution est égal à 1.

Au plus tard 3 jours ouvrables après publication de ce coefficient au *Journal officiel de l'Union européenne*, l'autorité compétente de l'État membre notifie à l'offrant l'acceptation de son offre à concurrence d'une quantité attribuée égale à la quantité offerte multipliée par le coefficient d'attribution. Toutefois, dans le cas où cette quantité est inférieure à la quantité minimale indiquée dans l'offre, cette quantité est ramenée à 0.

5. La garantie visée au paragraphe 1, point i), est libérée au prorata de la quantité offerte mais non attribuée. Pour la quantité attribuée, elle est libérée dans sa totalité à partir du moment où 95 % de ladite quantité est livrée conformément aux dispositions de l'article 6.

(*) Si cette quantité minimale ne peut être attribuée, compte tenu du coefficient d'attribution visé aux paragraphes 3 et 4, la quantité attribuée est ramenée à 0.

(**) JO L 243 du 27.9.2003, p. 92.»

d) À l'article 5, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toute offre doit être faite à l'organisme d'intervention de l'État membre de production, pour le centre d'intervention de cet État membre le plus proche du lieu où le riz paddy se trouve au moment de l'offre.»

e) À l'article 7, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

«Dans ce cas, la marchandise prise en charge doit être entreposée séparément des autres marchandises.»

f) Le texte figurant à l'annexe I du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe IV.

g) Le texte figurant à l'annexe II du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe V.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE IV

Tranches visées à l'article 3 bis*(en tonnes)*

État membre	tranche n° 1	tranche n° 2	tranche n° 3
Grèce	3 116	3 116	0»
Espagne	13 658	13 658	
France	2 788	2 788	
Italie	27 176	27 176	
Hongrie		408	
Portugal	3 058	3 058	

ANNEXE II

«ANNEXE V

Informations visées à l'article 4, paragraphe 4**État membre :**

Numéro de l'offre	Quantité offerte (t)	Quantité minimale (t)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
etc		

Adresse électronique pour l'envoi des informations conformément à l'article 4, paragraphe 4 :
 AGRI-C2-RICE-STOCKS@CEC.EU.INT»

RÈGLEMENT (CE) N° 580/2004 DE LA COMMISSION
du 26 mars 2004

établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation pour certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 3, son article 31, paragraphe 3, point b), et son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce mondial et les prix dans la Communauté peut être couverte, pour certains produits laitiers, par des restitutions à l'exportation, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés et dans les limites découlant des accords conclus conformément avec l'article 300 du traité.
- (2) Le présent règlement s'applique aux restitutions à l'exportation pour le lait écrémé en poudre et le beurre relevant de certains codes de produit énumérés dans la section 9 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission du 17 décembre 1987 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ⁽²⁾. Aux fins du règlement, les produits concernés doivent être présentés en vrac. En outre, il convient de limiter la portée de la note 13 de bas de page de la section 9 concernant le lait écrémé en poudre, en fixant un plafond aux additifs non lactiques, de manière à assurer que les offres aient trait à un produit normalisé.
- (3) En vue de permettre une gestion efficace des ressources communautaires, de prendre mieux en considération le caractère fluctuant des possibilités d'exportation des produits concernés et d'améliorer la transparence et les possibilités pour les opérateurs de participer au régime d'exportation, il y a lieu de fixer les restitutions pour ces produits au moyen d'une procédure d'adjudication, ce qui avait déjà été prévu à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil ⁽³⁾.
- (4) Les destinations pour lesquelles des restitutions peuvent être fixées sont indiquées dans le règlement (CE) n° 1523/2003 de la Commission du 28 août 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾.
- (5) En vue d'assurer une égalité de traitement à toutes les parties intéressées, il convient de publier au *Journal officiel de l'Union européenne* toutes les décisions de la Commission se rapportant à la procédure d'adjudication.
- (6) Pour réduire la charge administrative pour les opérateurs et les autorités nationales, il y a lieu d'intégrer la procédure d'adjudication à la procédure de demande de certificat d'exportation et de permettre que la garantie d'adjudication constitue également la garantie relative au certificat. Les offres doivent contenir les données nécessaires à leur évaluation et il convient de prévoir un mécanisme d'échange d'informations entre les États membres et la Commission. Eu égard au caractère sensible des données concernées, le dépouillement des offres ne doit pas être public.
- (7) Une garantie d'adjudication a pour objet d'assurer que les quantités agréées sont exportées conformément au certificat délivré dans le cadre de l'adjudication. Cette garantie devra par conséquent être conservée lorsque certaines quantités ne font pas l'objet d'une exportation. Il y a donc lieu d'instituer en complément du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽⁵⁾, un cadre réglementaire régissant la constitution, la libération et la non-levée de la garantie d'adjudication.
- (8) Un montant maximal de restitution doit être fixé. Toutefois, certaines situations de caractère économique ou autre de nature à justifier qu'aucune des offres ne soient acceptées peuvent survenir sur le marché.
- (9) Il convient d'assurer au moyen d'un cadre réglementaire détaillé que les soumissionnaires soient informés du résultat de la procédure d'adjudication et que les certificats requis soient délivrés pour l'exportation des quantités allouées.
- (10) Par dérogation au règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁶⁾ et pour éviter des pratiques de spéculation, il y a lieu de limiter aux adjudicataires les droits découlant des certificats.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 (JO L 20 du 24.1.2003, p. 3).

⁽³⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 1255/1999.

⁽⁴⁾ JO L 217 du 29.8.2003, p. 51.

⁽⁵⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/1999 (JO L 240 du 10.9.1999, p. 11).

⁽⁶⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 322/2004 (JO L 58 du 26.2.2004, p. 3).

(11) Le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ s'applique à l'ensemble des certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur laitier. Il y a lieu, dans la mesure nécessaire, de déroger à ce règlement. Les dérogations à adopter concernent le montant de la restitution, les dispositions se rapportant aux demandes déposées le jeudi, ainsi que le code de produit de la nomenclature ayant trait aux restitutions figurant sur les certificats. En outre, les certificats délivrés dans le cadre de l'adjudication s'appliquant à des produits spécifiques, il convient d'exclure les dispositions relatives à l'usage d'un certificat pour un autre produit. En vue d'assurer que tous les certificats aient la même période de validité, la date d'expiration de la présentation des offres doit être considérée comme la date d'entrée en vigueur.

(12) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas rendu d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Portée

Le présent règlement institue une procédure d'adjudication en vue de la fixation des restitutions à l'exportation pour les produits laitiers d'origine communautaire suivants énumérés à l'annexe I, section 9, du règlement (CEE) n° 3846/87:

- a) lait écrémé en poudre en sacs dont le poids net minimal est de 25 kilogrammes (kg), contenant une proportion maximale de 0,5 % de matières non lactiques ajoutées relevant du code de produit ex 0402 10 19 9000;
- b) beurre naturel présenté en blocs dont le poids net minimal est de 20 kg, relevant des codes de produit ex 0405 10 19 9500 et ex 0405 10 19 9700;
- c) «butteroil» en contenants dont le poids net minimal est de 190 kg, relevant du code de produit ex 0405 90 10 9000.

Article 2

Procédure d'adjudication

1. L'adjudication permanente est ouverte conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1255/1999 en vue de garantir l'égalité d'accès pour toute personne établie dans la Communauté.

2. L'adjudication permanente contient les éléments suivants:
 - a) les périodes d'adjudication;
 - b) les dates d'ouverture et de clôture entre lesquelles des offres peuvent être soumises;
 - c) la quantité minimale applicable à chaque offre;
 - d) le montant de la garantie d'adjudication, et
 - e) l'adresse des autorités compétentes des États membres auxquelles les offres sont présentées.
3. Les États membres informent les opérateurs, par les moyens qu'ils jugent les plus appropriés, des éléments concernant la procédure d'adjudication.

Article 3

Présentation des offres

1. Les offres écrites sont soumises à l'autorité compétente d'un État membre en utilisant le formulaire de demande de certificat d'exportation prévu dans le règlement (CE) n° 1291/2000. Le dépôt s'effectue de l'une des manières suivantes:
 - a) remise en mains propres contre accusé de réception, ou
 - b) envoi à l'autorité concernée par courrier recommandé ou par télégramme, ou
 - c) envoi à l'autorité concernée par télex, télécopie ou courrier électronique si ladite autorité accepte ces formes de communication.
2. Les offres ne peuvent être retirées.
3. Une offre est valable pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - a) elle contient:
 - i) dans sa case 20, une référence au présent règlement, ainsi que la date limite pour le dépôt;
 - ii) dans sa case 4, le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du soumissionnaire. L'omission de l'adresse électronique et du numéro de téléphone n'affecte cependant pas la validité de l'offre;
 - iii) dans sa case 16, le code de produit précédé de la mention «ex», comme indiqué à l'article 1^{er}, dans sa case 15, la description du produit visée à l'article 1^{er} et, dans ses cases 17 et 18, la quantité du produit à exporter;
 - iv) dans sa case 20, la restitution à l'exportation par 100 kg, libellée en euros et en centimes d'euros;
 - v) la destination prévue;
 - b) elle respecte la quantité minimale fixée dans l'adjudication permanente;
 - c) elle ne mentionne aucune autre condition que celles contenues au présent paragraphe;

⁽¹⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2003 (JO L 287 du 5.11.2003, p. 13).

d) le soumissionnaire a versé la garantie d'adjudication avant l'expiration de la date limite pour le dépôt des offres et il a prouvé ce versement dans le même délai.

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 174/1999, la garantie d'adjudication constitue également la garantie relative au certificat d'exportation.

4. Les personnes autorisées à recevoir des offres ne divulguent aucun élément de celles-ci à des personnes non habilitées à cet effet.

Article 4

Dépouillement des offres et communication à la Commission

1. Les offres sont examinées par l'autorité compétente des États membres et ne peuvent être publiées sous une forme quelconque. Il incombe aux personnes autorisées à participer à l'examen des offres de ne divulguer aucun élément de celles-ci à une personne non habilitée.

2. Toutes les offres valables sont communiquées à la Commission par les États membres, de la manière indiquée dans l'annexe et sans mentionner le nom des soumissionnaires, dans les deux heures suivant l'expiration d'une période d'adjudication.

Lorsque aucune offre n'est communiquée, les États membres en informent la Commission dans le même délai.

3. Lorsqu'une offre n'est pas valable, l'autorité compétente de l'État membre en informe le soumissionnaire concerné.

4. Au plus tard le troisième jour ouvrable de la semaine suivant celle de la publication de la décision visée à l'article 5, les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse de chaque soumissionnaire correspondant au numéro indiqué dans la colonne 2, points 1, 2, 3 et 4, de l'annexe.

Article 5

Décision d'octroyer une restitution

Sur la base des offres notifiées conformément à l'article 4, paragraphe 2, la Commission décide pour chaque période d'adjudication, en appliquant la procédure décrite à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1255/1999, soit de fixer une restitution maximale au titre de l'article 31, paragraphes 4 et 5, de ce règlement, soit de n'accorder aucune restitution.

La décision relative à la restitution est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Acceptation des offres

1. Lorsqu'une restitution à l'exportation est soumise à un plafond, l'autorité compétente des États membres accepte les offres égales ou inférieures au montant maximal de restitution et rejette les autres. Si aucune restitution n'a été fixée, toutes les offres sont rejetées.

2. Les autorités compétentes des États membres arrêtent les décisions visées ci-dessus au paragraphe 1 lorsque la décision concernant les restitutions a été publiée.

Article 7

Droits et obligations des adjudicataires

1. Les adjudicataires ont:

- le droit de recevoir un certificat d'exportation à concurrence de la quantité et de la restitution prévues, conformément à la décision visée à l'article 6, paragraphe 1;
- l'obligation d'exporter la quantité figurant dans l'offre, conformément à l'article 31, point b), et à l'article 32, paragraphe 1, point b) (i), du règlement (CE) n° 1291/2000.

2. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, le droit évoqué au paragraphe 1 n'est pas transmissible.

Article 8

Certificats d'exportation

1. Par dérogation au règlement (CE) n° 174/1999:

- le montant de la restitution visé à l'article 1^{er} de ce règlement est celui résultant de l'offre;
- l'article 5, paragraphes 2 et 3, de ce règlement ne s'applique pas;
- la case 16 des certificats visés à l'article 5, paragraphe 1, de ce règlement indique le code de produit à 12 chiffres de la nomenclature des restitutions, précédé de la mention «ex»;
- la période de validité du certificat d'exportation indiquée à l'article 6 de ce règlement commence à courir à la date de clôture pour le dépôt des offres et se termine à la fin du quatrième mois suivant cette date.

2. Par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 174/1999, un certificat d'exportation est délivré à l'adjudicataire, à concurrence de la quantité qui lui a été allouée, immédiatement après l'acceptation des offres, conformément à l'article 6.

3. Outre l'indication figurant dans la case 22 du certificat prévu à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 174/1999, le certificat contient dans cette case une référence au présent règlement, la date d'expiration de la période fixée pour le dépôt des offres, ainsi que le montant de restitution applicable. La case 21 du certificat ne s'applique pas.

*Article 9***Libération et non levée de la garantie d'adjudication**

1. La garantie d'adjudication est libérée:
- a) lorsque l'offre n'est pas valable ou qu'elle est rejetée;
 - b) lorsque l'obligation visée à l'article 7, paragraphe 1, point b), a été exécutée.

2. Sauf en cas de force majeure, lorsque l'obligation visée à l'article 7, paragraphe 1, point b), n'a pas été exécutée, la garantie d'adjudication est conservée conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 174/1999.

*Article 10***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

1. LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE

État membre:

Octroi d'une restitution pour du lait écrémé en poudre relevant du code de produit ex 0402 10 19 9000 en vue de son exportation vers certains pays tiers [règlement (CE) n° 580/2004]

Numéro de l'offre: 1/R/2004 Date de clôture de la période d'adjudication:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Offre n°	Soumissionnaire n° (1)	Quantité (tonnes)	Destination	Taux de restitution à l'exportation (euros/100 kg) (par ordre croissant)

(1) Un numéro sera attribué à chaque soumissionnaire pour chaque période d'adjudication.

Le numéro de télécopieur à Bruxelles à utiliser par les États membres pour communiquer les offres à la Commission est exclusivement celui de la DG AGRI D.1: (32-2) 295 33 10.

L'adresse électronique à utiliser par les États membres pour communiquer les offres à la Commission est celle de la DG AGRI D.1: AGRI-D1-MILK@cec.eu.int

2. BEURRE 80 %

État membre:

Octroi d'une restitution pour du beurre 80 % relevant du code de produit ex 0405 10 19 9500 en vue de son exportation vers certains pays tiers [règlement (CE) n° 580/2004]

Numéro de l'offre: 1/R/2004 Date de clôture de la période d'adjudication:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Offre n°	Soumissionnaire n° (1)	Quantité (tonnes)	Destination	Taux de restitution à l'exportation (euros/100 kg) (par ordre croissant)

(1) Un numéro sera attribué à chaque soumissionnaire pour chaque période d'adjudication.

Le numéro de télécopieur à Bruxelles à utiliser par les États membres pour communiquer les offres à la Commission est exclusivement celui de la DG AGRI D.1: (32-2) 295 33 10.

L'adresse électronique à utiliser par les États membres pour communiquer les offres à la Commission est celle de la DG AGRI D.1: AGRI-D1-MILK@cec.eu.int

3. BEURRE 82 %

État membre:

Octroi d'une restitution pour du beurre 82 % relevant du code de produit ex 0405 10 19 9700 en vue de son exportation vers certains pays tiers [règlement (CE) n° 580/2004]

Numéro de l'offre: 1/R/2004 Date de clôture de la période d'adjudication:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Offre n°	Soumissionnaire n° ⁽¹⁾	Quantité (tonnes)	Destination	Taux de restitution à l'exportation (euros /100 kg) (par ordre croissant)

(¹) Un numéro sera attribué à chaque soumissionnaire pour chaque période d'adjudication.

Le numéro de télécopieur à Bruxelles à utiliser par les États membres pour communiquer les offres à la Commission est exclusivement celui de la DG AGRI D.1: (32-2) 295 33 10.

L'adresse électronique à utiliser par les États membres pour communiquer les offres à la Commission est celle de la DG AGRI D.1: AGRI-D1-MILK@cec.eu.int

4. «BUTTEROIL»

État membre:

Octroi d'une restitution pour du butteroil relevant du code de produit ex 0405 90 10 9000 en vue de son exportation vers certains pays tiers [règlement (CE) n° 580/2004]

Numéro de l'offre: 1/R/2004 Date de clôture de la période d'adjudication:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Offre n°	Soumissionnaire n° ⁽¹⁾	Quantité (tonnes)	Destination	Taux de restitution à l'exportation (euros /100 kg) (par ordre croissant)

(¹) Un numéro sera attribué à chaque soumissionnaire pour chaque période d'adjudication.

Le numéro de télécopieur à Bruxelles à utiliser par les États membres pour communiquer les offres à la Commission est exclusivement celui de la DG AGRI D.1: (32-2) 295 33 10.

L'adresse électronique à utiliser par les États membres pour communiquer les offres à la Commission est celle de la DG AGRI D.1: AGRI-D1-MILK@cec.eu.int

RÈGLEMENT (CE) N° 581/2004 DE LA COMMISSION
du 26 mars 2004

ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant certains types de beurre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, point b), et son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 instituant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers ⁽²⁾, la Commission opte pour une adjudication permanente dans le cadre dudit règlement.
- (2) Pour des raisons pratiques, il convient de prévoir des adjudications séparées pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 580/2004. Le présent règlement doit donc ouvrir une adjudication permanente pour certains types de beurre.
- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas rendu d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une adjudication permanente est ouverte afin de fixer les restitutions à l'exportation pour les types de beurre suivants énumérés à l'annexe I, section 9, du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽³⁾:
 - a) beurre naturel présenté en blocs dont le poids net minimal est de 20 kilogrammes (kg), relevant des codes de produit ex 0405 10 19 9500 et ex 0405 10 19 9700,
 - b) butteroil en contenants dont le poids net minimal est de 190 kg, relevant du code de produit ex 0405 90 10 9000, destinés à être exportés vers les destinations suivantes:
 - Russie (code de destination 075),
 - toutes les autres destinations, à l'exception d'Andorre, de Chypre, de l'Estonie, de Gibraltar, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la République tchèque, des États-Unis d'Amérique et de la cité du Vatican.

2. La procédure d'adjudication est soumise aux conditions définies dans le règlement (CE) n° 580/2004 et dans le présent règlement.

Article 2

1. Les offres ne peuvent être déposées que pendant les périodes d'adjudication et ne sont valables que pour la période d'adjudication au cours de laquelle elles sont déposées.

Les offres sont déposées séparément pour un des produits et une des destinations visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

2. Chaque période d'adjudication commence à 11 heures (heure de Bruxelles) le premier et le troisième mercredi du mois, à l'exception du premier mercredi d'août et du troisième mercredi de décembre. Si cette date coïncide avec un jour férié, la période commence à 11 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvrable suivant.

Chaque période d'adjudication se termine à 11 heures (heure de Bruxelles) le mercredi suivant le deuxième et le quatrième mardi du mois, à l'exception du second mercredi d'août et du quatrième mercredi de décembre. Si cette date coïncide avec un jour férié, la période se termine à 11 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvrable précédent.

3. Chaque période d'adjudication porte un numéro d'ordre commençant par la première période prévue.

Article 3

1. Chaque offre porte sur une quantité minimale d'au moins 10 tonnes (t) de beurre ou 18 t de «butteroil».

2. La garantie d'adjudication est de 20 euros par tranche de 100 kg de beurre et de 25 euros par tranche de 100 kg de «butteroil».

La garantie d'adjudication se transforme en garantie relative au certificat d'exportation lorsque l'offre est acceptée.

3. Les offres sont présentées aux autorités compétentes des États membres dont la liste figure en annexe.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ Voir page 58 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

Article 4

Aux fins de l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 580/2004, les États membres communiquent séparément les offres concernant les destinations indiquées au premier et au deuxième tirets de l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Autorités compétentes des États membres visés au règlement (CE) n° 580/2004 et au présent règlement auxquelles les offres sont présentées.

<p>BE Bureau d'intervention et de restitution belge Belgisch Interventie- en Restitutiebureau Rue de Trèves 82/Trierstraat 82 B-1040 Bruxelles/Brussel Tél./Tel. (32-2) 287 24 11 Télécopieur/Fax (32-2) 287 25 24</p>	<p>IT Ministero delle Attività produttive Dipartimento Commercio estero DG Politica commerciale — Div. II Viale Boston 25 I-00144 Roma Tel.: (39-06) 599 3220 Fax: (39-06) 599 3214</p>
<p>DK Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri Direktoratet for FødevarerErhverv Eksportstøttekontoret Nyropsgade 30 DK-1780 København V Tlf. (45) 33 95 80 00 Fax (45) 33 95 80 80</p>	<p>LU OFFICE DES LICENCES 21, rue Philippe II L-2011 Luxembourg Tél.: (35-2) 478 2370 Télécopieur: (35-2) 466138</p>
<p>DE Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE) D-60083 Frankfurt am Main Tel. (49-69) 15 64 -732, 774, 884 Fax (49-69) 15 64-874, 792</p>	<p>NL Productschap Zuivel Louis Braillelaan 80 NL 2719 EK Zoetermeer Tel.: (31)-(0)79 368 1534 Fax: (31) (0)79 368 1954 E-mail: HR@PZ.AGRO.NL</p>
<p>EL O.P.E.K.E.P.E. — Direction Dilizo Rue Acharnon 241 GR-10446 Athènes Tel.: (30-210) 212 49 03 — (30-210) 212 49 11 Fax: (30-210) 86 70 503</p>	<p>AT Agrarmarkt Austria Dresdner Straße 70 A-1201 Wien Tel.: (43-1) 331 51 Fax: (43-1) 331 51 396 E-mail: bereich.MILCH@AMA.GV.AT</p>
<p>ES Ministerio de Economía Secretaría General de Comercio Exterior Paseo de la Castellana, 162 E-28071 Madrid Tel.: (34) 913 49 37 80 Fax: (34) 913 49 38 06</p>	<p>PT Ministério das Finanças Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo Direcção de Serviços de Licenciamento Rua Terreiro do Trigo — Edifício da Alfândega P-1149 — 060 Lisboa Tel.: (351-21) 881 42 62 Fax: (351-21) 881 42 61</p>
<p>FR Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers 2 rue Saint-Charles F-75740 Paris Cedex 15 Téléphone (33-1) 73005000 Télécopieur (33-1) 73005050 Service de commerce extérieur: Téléphone (33-1)73005044 Télécopieur (33-1)73005395</p>	<p>FI Maa- ja metsätalousministeriö Interventioyksikkö P.O. Box 30 FIN-00023 Government, Finland Puh: (358-9) 160 01 Telekopio: (358-9) 1605 2707</p>
<p>IE Department of Agriculture and Food Johnstown Castle Estate Wexford Ireland Tel. (353) 53 63 400 Fax (353) 53 42 843</p>	<p>SW Statens jordbruksverk Vallgatan 8 S-51182 Jönköping Tfn: (46-36) 15 50 00 Fax: (46-36) 19 05 46</p>
<p>UK Department of Agriculture and Food Lancaster House, Hampshire Court Newcastle-upon-Tyne NE4 7YE United Kingdom Tel.: +44(0) 191 226 5262 Fax: +44(0) 191 226 5212</p>	

RÈGLEMENT (CE) N° 582/2004 DE LA COMMISSION**du 26 mars 2004****ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant le lait écrémé en poudre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, point b), et son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 instituant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers ⁽²⁾, la Commission opte pour une adjudication permanente dans le cadre dudit règlement.
- (2) Pour des raisons pratiques, il convient de prévoir des adjudications séparées pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 580/2004. Le présent règlement doit donc ouvrir une adjudication permanente pour le lait écrémé en poudre.
- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas rendu d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une adjudication permanente est ouverte afin de fixer les restitutions à l'exportation pour le lait écrémé en poudre visé à l'annexe I, section 9, du règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission ⁽³⁾, présenté en sacs dont le poids net minimal est de 25 kilogrammes (kg), contenant une proportion maximale de 0,5 % de matières non lactiques ajoutées relevant du code de produit ex 0402 10 19 9000, destiné à l'exportation vers toutes les destinations, à l'exception d'Andorre, de Chypre, de l'Estonie, de Gibraltar, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la République tchèque, des États-Unis d'Amérique et de la Cité du Vatican.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ Voir page 58 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

2. La procédure d'adjudication est soumise aux conditions définies dans le règlement (CE) n° 580/2004 et dans le présent règlement.

Article 2

1. Les offres ne peuvent être déposées que pendant les périodes d'adjudication et ne sont valables que pour la période d'adjudication au cours de laquelle elles sont déposées.

2. Chaque période d'adjudication commence à 11 heures (heure de Bruxelles) le premier et le troisième mercredi du mois, à l'exception du premier mercredi d'août et du troisième mercredi de décembre. Si cette date coïncide avec un jour férié, la période commence à 11 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvrable suivant.

Chaque période d'adjudication se termine à 11 heures (heure de Bruxelles) le mercredi suivant le second et le quatrième mardi du mois, à l'exception du second mercredi d'août et du quatrième mercredi de décembre. Si cette date coïncide avec un jour férié, la période se termine à 11 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvrable précédent.

3. Chaque période d'adjudication porte un numéro d'ordre commençant par la première période prévue.

Article 3

1. Chaque offre porte sur une quantité minimale d'au moins 10 tonnes (t) de lait écrémé en poudre.

2. La garantie d'adjudication est de 26 euros par tranche de 100 kg de lait écrémé en poudre. La garantie d'adjudication se transforme en garantie relative au certificat d'exportation lorsque l'offre est acceptée.

3. Les offres sont présentées aux autorités compétentes des États membres dont la liste figure en annexe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Autorités compétentes des États membres visés au règlement (CE) n° 580/2004 et au présent règlement auxquelles les offres sont présentées.

<p>BE Bureau d'intervention et de restitution belge Belgisch Interventie- en Restitutiebureau Rue de Trèves 82/Trierstraat 82 B-1040 Bruxelles/Brussel Tél./Tel. (32-2) 287 24 11 Télécopieur/Fax (32-2) 287 25 24</p>	<p>IT Ministero delle Attività produttive Dipartimento commercio estero DG Politica commerciale — Div. II Viale Boston 25 I-00144 Roma Tel.: (39-06) 599 3220 Fax: (39-06) 599 3214</p>
<p>DK Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri Direktoratet for FødevarerErhverv Eksportstøttekontoret Nyropsgade 30 DK-1780 København V Tlf. (45) 33 95 80 00 Fax (45) 33 95 80 80</p>	<p>LU OFFICE DES LICENCES 21, rue Philippe II L-2011 Luxembourg Tél.: (35-2) 478 2370 Télécopieur: (35-2) 466138</p>
<p>DE Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE) D-60083 Frankfurt am Main Tel. (49-69) 15 64 -732, 774, 884 Fax (49-69) 15 64-874, 792</p>	<p>NL Productschap Zuivel Louis Braillelaan 80 NL 2719 EK Zoetermeer Tel.: (31)-(0)79 368 1534 Fax: (31) (0)79 368 1954 E-mail: HR@PZ.AGRO.NL</p>
<p>EL O.P.E.K.E.P.E. — Direction Dilizo Rue Acharnon 241 GR-10446 Athènes Tel.: (30-210) 212 49 03 — (30-210) 212 49 11 Fax: (30-210) 86 70 503</p>	<p>AT Agrarmarkt Austria Dresdner Straße 70 A-1201 Wien Tel.: (43-1) 331 51 Fax: (43-1) 331 51 396 E-mail: bereich.MILCH@AMA.GV.AT</p>
<p>ES Ministerio de Economía Secretaría General de Comercio Exterior Paseo de la Castellana, 162 E-28071 Madrid Tel.: (3491) 349 3780 Fax: (3491) 349 3806</p>	<p>PT Ministério das Finanças Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo Direcção de Serviços de Licenciamento Rua Terreiro do Trigo — Edifício da Alfândega P-1149 — 060 Lisboa Tel.: (351-21) 881 42 62 Fax: (351-21) 881 42 61</p>
<p>FR Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers 2 rue Saint-Charles F-75740 Paris Cedex 15 Téléphone (33-1) 73005000/ Télécopieur (33-1) 73005050 Service de commerce extérieur: Téléphone (33-1)73005044/Télécopieur (33- 1)73005395</p>	<p>FI Maa- ja metsätalousministeriö Interventioyksikkö P.O. Box 30 FIN-00023, Government, Finland Puh: (358-9) 160 01 Telekopio: (358-9) 1605 2707</p>
<p>IE Department of Agriculture and Food Johnstown Castle Estate Wexford Ireland Tel. (353) 53 63 400 Fax (353) 53 42 843</p>	<p>SW Statens jordbruksverk Vallgatan 8 S-51182 Jönköping Tfn: (46-36) 15 50 00 Fax: (46-36) 19 05 46</p>
<p>UK Department of Agriculture and Food Lancaster House, Hampshire Court Newcastle-upon-Tyne NE4 7YE United Kingdom Tel.: +44(0) 191 226 5262 Fax: +44(0) 191 226 5212</p>	

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 2004

modifiant la décision 2003/526/CE concernant des mesures de protection contre la peste porcine classique en Belgique, en France, en Allemagne et au Luxembourg

[notifiée sous le numéro C(2004) 965]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/283/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour faire face à la peste porcine classique dans certaines zones frontalières de la Belgique, de l'Allemagne, de la France et du Luxembourg, la Commission a adopté plusieurs décisions, et notamment la décision 2003/526/CE ⁽²⁾, qui a établi certaines mesures supplémentaires de lutte contre la maladie.
- (2) La situation en matière de peste porcine classique en Belgique s'est beaucoup améliorée et il n'y a plus lieu que les mesures adoptées par la décision 2003/526/CE concernant la Belgique continuent à être appliquées.
- (3) La peste porcine classique s'est propagée chez les porcs sauvages dans le Bas-Rhin en France.
- (4) Compte tenu de la situation générale de la maladie en Allemagne, en France et au Luxembourg, il convient de proroger la validité de la décision 2003/526/CE.
- (5) Il y a donc lieu de modifier la décision 2003/526/CE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2003/526/CE est modifiée comme suit:

- 1) le titre est remplacé par le texte suivant: «Décision 2003/526/CE de la Commission concernant des mesures de protection contre la peste porcine classique dans certains États membres»;
- 2) à l'article 2, paragraphe 1, les mots «La Belgique» sont supprimés;
- 3) à l'article 4, paragraphes 1 et 2, les mots «en Belgique, en France, en Allemagne et au Luxembourg» sont remplacés par les mots «dans certains États membres»;
- 4) le texte de l'article 4, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:
«3. Le certificat sanitaire prévu à l'article 1^{er} de la décision 95/483/CE de la Commission ^(*) accompagnant les embryons et ovules de porcs expédiés au départ des États membres concernés est complété par la mention suivante:

“Embryons/ovules ^(**) conformes à la décision 2003/526/CE de la Commission du 18 juillet 2003 concernant des mesures de protection contre la peste porcine classique dans certains États membres ^(***).”

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

⁽²⁾ JO L 183 du 22.7.2003, p. 46. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/851/CE (JO L 322 du 9.12.2003, p. 30).

^(**) Biffer la mention inutile.

^(***) JO L 183 du 22.7.2003, p. 46.”

^(*) JO L 275 du 18.8.1995, p. 30.»

- 5) à l'article 11, la date du «30 avril 2004» est remplacée par celle du «31 octobre 2004»;
- 6) l'annexe est modifiée comme suit:
- a) le point 1 concernant la Belgique est supprimé.
- b) au point 2, «France», le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— le territoire du département du Bas-Rhin et de la Moselle situé: à l'ouest de la route D 264 depuis la frontière avec l'Allemagne à Wissembourg jusqu'à Sultz-sous-Forêts; au nord de la route D 28 depuis Sultz-sous-Forêts jusqu'à Reichshoffen (la totalité du territoire de la municipalité de Reichshoffen est comprise dans la zone); à l'est de la route D 62 depuis Reichshoffen jusqu'à Bitche et à l'est de la route D 35 depuis Bitche jusqu'à la frontière avec

l'Allemagne (à Ohrenthal); au sud de la frontière avec l'Allemagne depuis Ohrenthal jusqu'à Wissembourg.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission
